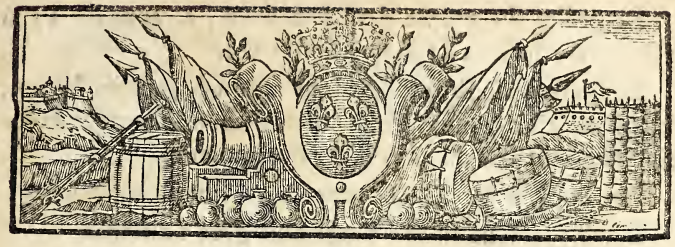

1 iv 91

Cas
folio
FRE
9851
no. 19

INSTRUCTION PROVISOIRE

Sur l'Uniforme des Officiers généraux & des Aides-de-camp.

Du 1.er Avril 1791.

LES Lieutenans-généraux & Maréchaux-de-camp auront un grand & petit uniforme, compoſés chacun d'un habit de drap bleu-de-roi, doublé de ſerge de ſoie de même couleur, d'une veſte de drap blanc, doublée de ſerge de ſoie blanche, & d'une culotte de même drap blanc.

Toutes ces parties d'habillement ſeront garnies de gros ou de petits boutons ronds & dorés, conformes au deſſin du modèle preſcrit par le Règlement du premier octobre 1786.

Le grand uniforme ſera ſans revers, & non croiſé par derrière. *Grand uniforme.*

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Le collet du même drap ſera droit, & aura de 15 à 18 lignes, ſuivant la longueur du col.

Les paremens du même drap ſeront fermés en bottes, & auront cinq pouces de hauteur, ſur une largeur excédant d'un pouce au plus celle de la manche.

Les poches ſeront coupées en travers à l'ordinaire.

L'habit ſera garni de vingt-huit gros boutons:

SAVOIR;

Douze placés à diſtance égale, depuis la naiſſance du collet juſqu'à la hauteur de la poche, du côté droit de l'habit;

Trois à chaque parement;

Trois à chaque poche;

Deux aux hanches;

Deux au bas des plis.

Cet habit ſera bordé de broderie de fils d'or paſſés, ſans paillettes, clinquans ni bouillons, pareille au deſſin preſcrit par le Règlement du premier octobre 1786, laquelle aura dix-huit lignes de large, y compris la baguette, qui ſera dentelée en forme de crête, & aura deux lignes. La même broderie, réduite à huit lignes, y compris une baguette d'une ligne & demie, ſera miſe en bordé ſur le collet.

Les Lieutenans-généraux auront deux rangs de broderie ſur les paremens, & quatre rangs aux poches, dont deux au-deſſous.

Les Maréchaux-de-camp porteront l'habit ſemblable à celui des Lieutenans-généraux, mais ſans double broderie aux paremens & aux poches de l'habit.

Le ſecond rang de broderie ſera toujours ſans baguettes.

L'habit du petit uniforme ſera fait à collet renverſé, à revers, paremens & pattes de paremens coupés dans les mêmes proportions que ceux de l'Infanterie; il ſera croiſé par derrière. *Petit uniforme.*

Le collet renverſé, du même drap que l'habit, ſera attaché à la partie ſupérieure d'un collet droit de quinze à dix-huit lignes de hauteur, ſuivant la longueur du col, & devra préſenter à ſon extrémité trois pouces de largeur.

Les revers, qui devront être de la même pièce que les devans de l'habit, ſeront coupés droits, pour pouvoir boutonner dans toute leur longueur, qui ſera de dix-huit à vingt pouces, ſuivant la taille. Ils auront deux pouces & demi de largeur; ils ſeront coupés en pointe par le haut, de manière à pouvoir accompagner l'entournure du collet droit lorqu'ils ſeront agraffés. Il ſera ouvert ſur chacun ſept boutonnières à diſtances égales, & il ſera attaché ſept gros boutons correſpondans de chaque côté de l'habit.

Les paremens du même drap que l'habit, coupés à quatre pouces de hauteur, ne préſenteront lorſqu'ils ſeront retrouſſés, que trois pouces trois lignes. Le bout de la

manche ſera ouvert ſur le côté extérieur au milieu des deux coutures. Il ſera adapté au côté ſupérieur de cette ouverture une patte du même drap que l'habit, de quatre pouces huit lignes de longueur, & de vingt-une lignes de largeur : elle partagera également le milieu de l'avant-bras, & partant du bout de la manche, dépaſſera en conſéquence la hauteur du parement de dix-ſept lignes. Le parement, dont la largeur ſera proportionnée à la groſſeur du bras, ne commencera qu'à la couture qui joint la patte au côté ſupérieur de l'ouverture de la manche, & faiſant le tour du bras, ſe terminera au côté inférieur.

Le bout de la manche ſera fermé au moyen de trois boutonnières ouvertes ſur la patte. La première le ſera à neuf lignes du bout d'en bas, la troiſième à ſix lignes au-deſſous de la broderie formant l'écuſſon dans la partie ſupérieure de la patte; la ſeconde ſera placée au milieu & à diſtances égales des deux autres. Il ſera attaché au côté inférieur de la manche, trois petits boutons correſpondans à chacune de ces boutonnières.

Les poches ſeront ouvertes en travers à l'ordinaire, & garnies chacune de trois gros boutons. Il en ſera couſu deux aux hanches, & deux au bas des plis de l'habit.

Le collet renverſé, les paremens, les pattes des paremens, *les poches & les revers* ſeulement, ſeront bordés d'une broderie en or, d'un deſſin pareil à celui du grand uniforme, réduite à huit lignes, y compris la baguette

d'une ligne & demie. *Cette broderie ſera à double face dans toute la longueur des revers.*

Les Lieutenans-généraux auront double rang de broderie aux paremens, *& quatre rangs aux poches, dont deux au-deſſous.*

Les Maréchaux-de-camp porteront l'habit ſemblable, mais ſans double broderie aux paremens *& aux poches.*

Veſte. La veſte ſera en drap blanc, garnie de douze petits boutons.

Culotte. La culotte ſera de même en drap blanc.

Redingote. La redingote ſera de couleur bleu-de-roi. Elle ſera croiſée ou non croiſée à volonté. Elle aura un collet montant de quinze à dix-huit lignes, ſuivant la longueur du col, accompagné d'une rotonde de quatre pouces de large.

Le collet droit, les paremens & la rotonde ſeront bordés d'une broderie de huit lignes de large, pareille à celle du petit uniforme; elle ſera double aux paremens & à la rotonde pour les Lieutenans-généraux, & ſimple pour les Maréchaux-de-camp. Les paremens ſeront coupés en bottes.

Manteau. Le manteau ſera pareillement de couleur bleu-de-roi. Il aura une rotonde large de ſix pouces, bordée d'une broderie de huit lignes pareille à celle de la redingote. La broderie de la rotonde ſera double pour les Lieutenans-généraux, & ſimple pour les Maréchaux-de-camp.

Chapeau. Le chapeau pour le grand uniforme, ſera coupé rond de trois pouces & demi à quatre pouces de profondeur de forme, & cinq à ſix pouces d'ailes, bordé d'un galon d'or de vingt lignes, d'un deſſin pareil à celui de la broderie uniforme, & de même ſans clinquant. Les ailes ſeront relevées avec des agraffes ordinaires; celle du côté gauche ſera arrêtée par une double ganſe plate d'un galon d'or de ſix lignes de large, attachée à un petit bouton uniforme.

Le chapeau pour le petit uniforme ſera dans les mêmes proportions, uni & bordé d'un petit galon de ſoie noire de neuf lignes de large.

La ganſe en or ſera pareille à celle du chapeau bordé.

Cocarde. Le chapeau ſera garni d'une cocarde de baſin de forme ronde, de trois à quatre pouces de diamètre, & dans les couleurs nationales.

L'uſage des chapeaux à plumets blancs ou noirs demeurera ſupprimé, ainſi que celui des cocardes de ruban.

Armement. Les Lieutenans-généraux & Maréchaux-de-camp porteront l'épée du modèle uniforme arrêté en 1788, & de la même manière preſcrite par la déciſion rendue à ce ſujet le 14 mai 1788; ils ſe pourvoiront auſſi du ſabre arrêté par la même déciſion.

Équipage du cheval. L'équipage du cheval des Officiers généraux conſiſtera dans une ſelle de velours cramoiſi, une houſſe, & des chaperons de drap de même couleur.

Les Lieutenans-généraux auront leur houſſe & chaperons galonnés en or à la Bourgogne. Le premier galon qui formera le bordé, aura douze lignes de largeur dans le deſſin de la broderie uniforme, & pareillement ſans clinquant; le ſecond, auſſi du même deſſin, aura vingt-quatre lignes de largeur.

Les Maréchaux-de-camp n'auront à leur houſſe & à leurs chaperons qu'un ſeul galon du même deſſin, lequel aura vingt-quatre lignes de largeur.

Les dragonnes des Officiers généraux ſeront en galon d'or plein, à grains d'orge avec une frange à graines d'épinards & cordes à puits. Il ſera brodé ſur le gland trois étoiles en lames d'argent poſées une en haut & deux en bas pour les Lieutenans-généraux, & deux ſeulement pour les Maréchaux-de-camp. *Dragonnes.*

Les Officiers généraux pourront porter pendant l'été des veſtes & culottes de baſin blanc, ou de nankin. *Veſtes & culottes d'été.*

Des Aides-de-Camp.

L'habit des Aides-de-camp ſera de drap bleu-de-roi non croiſé par derrière, doublé de ſerge de même couleur, ſans aucune broderie ni galon. Il ſera façonné dans les mêmes formes & proportions preſcrites pour le grand uniforme des Officiers généraux. *Habit.*

Le collet droit, de quinze à dix-huit lignes de hauteur, ſuivant la longueur du col, ſera en drap chamois.

La veſte & la culotte ſeront en drap chamois, & de même ſans broderie ni galon.

Les boutons de l'habit & de la veſte ſeront dorés, & conformes au deſſin du modèle preſcrit par le règlement de 1786.

Surtout. Les Aides-de-camp pourront porter journellement, un habit à collet renverſé & à revers façonnés, tant pour le collet que pour les revers, les paremens & les pattes de paremens, dans les formes & proportions preſcrites ci-deſſus pour les Officiers généraux; mais le collet renverſé ſera en drap chamois, & l'habit ne pourra être orné d'aucun galon ni broderie.

Redingotes & manteaux. Les redingotes & manteaux des Aides-de-camp ſeront dans les mêmes formes & proportions preſcrites pour les Officiers généraux, mais ſans galon ni broderie. Le collet droit de la redingote & du manteau ſera en drap chamois.

Chapeaux. Les chapeaux des Aides-de-camp ſeront unis, & ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus pour le chapeau du petit uniforme des Officiers généraux.

Cocarde. Leur cocarde ſera pareille, & dans les couleurs nationales.

Équipage du cheval. L'équipage de cheval des Aides-de-camp conſiſtera dans une ſelle ſuſceptible de recevoir des fontes, & dans une ſchabraque de drap cramoiſi galonnée d'or.

La ſchabraque ſera coupée & façonnée dans les mêmes formes & proportions déterminées pour celle des Officiers

de Cavalerie & de Dragons. Elle ſera galonnée au pourtour d'un galon d'or du deſſin dit à grains d'orge, de douze lignes de largeur, & bordée d'une bande de drap cramoiſi feſtonnée, de deux pouces de large.

Épaulettes & dragonnes.

Les Aides-de-camp porteront des dragonnes & des épaulettes en or, diſtinctives du grade dont ils ſont pourvus, & dans les formes & proportions qui ſeront preſcrites par le Règlement à rendre concernant l'habillement des Troupes; en attendant, ils ſe conformeront à ce ſujet aux diſpoſitions de celui de 1786.

Veſtes & culottes d'été.

Les Aides-de-camp pourront porter, pendant l'été, des veſtes & culottes de baſin blanc, ou de nankin.

Armement.

Les Aides-de-camp ſeront armés d'une épée pareille à celle arrêtée pour les Officiers-généraux par le Règlement de 1788.

Coiffure.

Les Aides-de-camp porteront leurs cheveux en queue.

Cols.

Ils porteront habituellement le col de baſin blanc. Ils pourront, avec leur ſurtout, porter la cravatte de ſoie noire, mais elle ſera attachée ſans former de nœuds apparens: l'uſage de toute autre cravatte eſt expreſſément défendu.

Les bottes, tant pour les Officiers-généraux que pour les Aides-de-camp, ſeront dans la forme dite à l'écuyère.

Ces derniers porteront à leurs chapeaux une plume noire à cîme chamois.

Les Officiers-généraux & les Aides-de-camp achèveront

d'uſer toutes les parties d'habillement ou d'équipage du cheval, qu'ils pourroient avoir dans des modèles preſcrits par les précédens Règlemens, & ils ne feront tenus d'adopter ceux ordonnés par la préſente inſtruction, qu'à fur & à meſure des remplacemens qu'ils feront dans le cas de faire de chacune de ces parties.

Les préſentes diſpoſitions feront partie du Règlement général que Sa Majeſté ſe propoſe de rendre inceſſamment, concernant l'habillement & équipement des Troupes; en attendant, elles ſeront proviſoirement exécutées.

A Paris, le premier avril mil ſept cent quatre vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DUPORTAIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

f 64